

ALEXIS FITZJEAN Ó COBHTHAIGH  
*Avocat au Barreau de Paris*  
5, rue Daunou - 75002 PARIS  
Tél. 01.53.63.33.10 - Fax 01.45.48.90.09  
[afoc@afocavocat.eu](mailto:afoc@afocavocat.eu)

**CONSEIL D'ÉTAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**DEUXIÈME NOTE EN DÉLIBÉRÉ**

**RÉFÉRÉ SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L. 521-2 DU CODE DE  
JUSTICE ADMINISTRATIVE**

**N° 453505**

**POUR :** L'association « La Quadrature du Net » (LQDN)

**CONTRE :** 1°) Le ministre de la santé  
2°) Le Premier ministre

**EN PRÉSENCE DE :** La CNIL

1. Dans l'affaire n° 453505, la séance publique s'est déroulée le 22 juin 2021 à 14 heures 30 au Conseil d'État. Dans une note en délibéré en date du même jour, l'exposante a précisé des points de fait et de droit qui avaient été soulevés pendant cette audience. Le ministre de la santé et le Premier ministre, à qui cette note en délibéré a été transmise, n'ont pas produit d'observations.

2. Depuis le 25 juin 2021, le ministre des solidarités et de la santé délivre des passes sanitaires dans un autre format que précédemment, tant pour les certificats de vaccination (*cf.* pièce n° 10) que pour les certificats virologiques (*cf.* pièce n° 11). Cet élément appelle de la part de l'exposante la présente note en délibéré. Celle-ci ne remet nullement en cause les moyens précédemment articulés par l'exposante, qu'elle réitère expressément.

3. **Premièrement**, il convient de souligner que, si le nouveau format adopté est celui du règlement (UE) 2021/953 du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (ci-après « règlement relatif au certificat vert numérique »), il comporte toujours les mêmes données personnelles contrairement à la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire et au décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tel que modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021. Ainsi, comme les représentants du ministre des solidarités et de la santé le précisait lors de l'audience du 22 juin 2021, ce format européen implique, comme précisé dans l'annexe du règlement relatif au certificat vert numérique, que les mêmes données relatives à l'état civil et à la santé soient présentes dans les codes en deux dimensions des passes sanitaires délivrés à partir du 25 juin 2021. De plus, ce format de données permet toujours à n'importe quel tiers lisant le code en deux dimensions de récupérer les données personnelles, dont les données de santé, contenues dans le passe sanitaire.

4. **Deuxièmement**, le règlement relatif au certificat vert numérique ne peut servir de base légale que pour une situation de passage de frontières d'un État membre de l'UE. Ainsi, son considérant 8 prévoit explicitement que son champ d'application est limité au « *contexte transfrontière* » et son considérant 51 précise que « *Aux fins du présent règlement, il n'est pas nécessaire de transmettre ou d'échanger les données à caractère personnel figurant sur les certificats individuels au-delà des frontières.* »

5. Ainsi, si le format européen de passe sanitaire tel que prévu dans le règlement relatif au certificat vert numérique, comportant autant de données personnelles, dont des données sensibles, peut être utilisé pour les certificats à destinations des personnes franchissant une frontière d'un État membre de l'UE conformément au règlement relatif au certificat vert numérique, ce format reste contraire à la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire et au décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 lorsqu'il est utilisé pour conditionner l'accès à des événements au sein même du territoire français, sans franchir une frontière d'un État membre de l'UE.

6. **En conclusion**, la décision du ministère des solidarités et de la santé de délivrer des passes sanitaires au format européen, sans prévoir un autre format de code en deux dimensions ne comportant pas les données d'état civil ni de santé pour une utilisation au sein même du territoire français, est contraire à la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire et au décret n° 2021-724 du 7 juin 2021.

**PAR CES MOTIFS**, l'association La Quadrature du Net, exposante, conclut qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'État, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de :

**SUSPENDRE** le dispositif intitulé « Passe sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, premièrement, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil, deuxièmement, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé, troisièmement, **que cette présentation n'est pas limitée à une situation de franchissement d'une frontière d'un État membre de l'UE** ;

**SUSPENDRE** la décision d'inclure dans **les passes sanitaires requis pour accéder à un événement sur le territoire français sans franchir une frontière d'un État membre de l'UE** des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ;

**SUSPENDRE** le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 ;

**ENJOINDRE** au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des passes sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé **lorsque ceux-ci ne sont pas destinés exclusivement à un franchissement de frontière d'un État membre de l'UE**, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ;

**METTRE À LA CHARGE** de l'État une somme de 4 096 euros, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 25 juin 2021

Alexis FITZJEAN Ó COBHTHAIGH  
Avocat au Barreau de Paris

## **BORDEREAU DES PRODUCTIONS**

### **Nouvelles pièces :**

**Pièce n° 10 :** Exemple de certificat de vaccination au format européen ;

**Pièce n° 11 :** Exemple de certificat virologique au format européen.